



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2016

SPECIAL N ° 18 - DECEMBRE 2016

PREFECTURE

DCT

SOMMAIRE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

DCT-BAT

Arrêté préfectoral n° DCT/BAT-CL-2016-025 portant fusion du syndicat mixte des Balcons de l'Aude, du syndicat intercommunal de bassin Clamoux Orbiel Trapel, du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de l'Argent double et du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Minervois.....1

Arrêté préfectoral n° DCT/BAT-CL-2016-027 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglo.....7

PRÉFET DE L'AUDE

Secrétariat général

Direction des collectivités et du territoire
Bureau de l'administration territoriale

Arrêté préfectoral n° DCT/BAT-CL-2016-025 portant fusion du syndicat mixte des Balcons de l'Aude, du syndicat intercommunal de bassin Clamoux Orbiel Trapel, du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de l'Argent double et du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Minervois

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5711-1 et L5212-27 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 40 III;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-0154 du 25 janvier 2000 modifié portant création du syndicat mixte des Balcons de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1967 modifié portant création du syndicat intercommunal de bassin Clamoux Orbiel Trapel ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 18 juin et 20 septembre 1963 modifiés, portant création du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de l'Argent Double ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4046 du 28 décembre 2005 modifié, portant création du syndicat d'aménagement hydraulique du Minervois ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aude arrêté par le préfet de l'Aude le 30 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT/BAT/CL-2016-007 du 9 juin 2016 portant projet de périmètre d'un syndicat issu de la fusion du syndicat mixte des Balcons de l'Aude, du syndicat intercommunal de bassin Clamoux Orbiel Trapel, du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de l'Argent Double et du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Minervois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT/BAT-CL-2016-017 du 23 novembre 2016 portant adhésion des communes de Badens, Barbaira, Blomac, Capendu, Comigne, Douzens, Floure, Marseillette et Monze à la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT/BAT/CL-2016-022 du 16 décembre 2016 portant adhésion de la communauté de communes Piémont d'Alaric au syndicat mixte des Balcons de l'Aude pour les communes de Badens, Barbaira, Blomac, Capendu, Comigne, Douzens, Floure, Marseillette et Monze pour l'intégralité de leur territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT/BAT-CL-2016-027 du 29 décembre 2016 portant modifications statutaires de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglomération ;

Vu les délibérations des assemblées délibérantes du syndicat mixte des Balcons de l'Aude (6 juillet 2016), du syndicat intercommunal de bassin Clamoux Orbiel Trapel (5 juillet 2016), du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de l'Argent double (5 juillet 2016) et du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Minervois (?) donnant un avis favorable au projet de fusion proposé ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes concernées par le projet de périmètre de fusion et le conseil communautaire de Carcassonne Agglomération ont donné leur accord au projet ;

Vu les délibérations par lesquelles les communes concernées par le périmètre de fusion ont fixé le nombre de délégués représentant chaque commune au sein du comité syndical du nouveau syndicat créé par fusion ;

Vu les statuts en vigueur des syndicats appelés à fusionner ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes incluses dans le périmètre de fusion et le conseil communautaire de Carcassonne Agglomération ont fixé le nom et le siège du futur syndicat créé par fusion du syndicat mixte des Balcons de l'Aude, du syndicat intercommunal de bassin Clamoux Orbiel Trapel, du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de l'Argent Double et du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Minervois ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques ;

Considérant qu'à défaut de délibération dans le délai de soixante-quinze jours à compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre des organes délibérants des membres des syndicats, l'avis est réputé favorable ;

Considérant que la majorité prévue à l'article 40-III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) est atteinte ;

Considérant que la majorité prévue au 7^e alinéa du III de l'article 40 de la loi NOTRe pour fixer le nombre de délégués représentant chaque commune au sein du comité syndical du nouveau syndicat créé par fusion est atteinte ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture de l'Aude et de l'Hérault,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

La fusion du syndicat mixte des Balcons de l'Aude, du syndicat intercommunal de bassin Clamoux Orbiel Trapel, du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de l'Argent double et du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Minervois est prononcée à compter du 1^{er} janvier 2017.

À compter de cette date, il est créé, en lieu et place des syndicats intercommunaux précités un syndicat mixte dénommé « syndicat mixte Aude centre ».

.../...

Ce syndicat comprend :

- la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglomération représentant les communes de Villemoustaussou et Pennautier pour une partie de leur territoire, Trèbes, Villedubert, Badens, Barbaira, Blomac, Capendu, Comigne, Douzens, Floure, Marseillette, Monze ;
- les communes d'Aigues-Vives, Laure-Minervois, Puichéric, Rieux-Minervois, Rustiques, Saint-Frichoux, et Villarzel-Cabardès ;
- les communes d'Aragon, Bagnoles, Bouilhonnac, Cabrespine, Castans, Conques-sur-Orbiel, Limousis, Malves-en-Minervois, Pennautier pour une partie de son territoire, Sallèles-Cabardès, Trèbes, Villalier, Villarzel-Cabardès, Villedubert, Villegailhenc, Villegly, Villemoustaussou pour une partie de son territoire, Villeneuve-Minervois, Azille, Caunes Minervois, Citou, La Redorte, Lespinassière, Peyriac-Minervois, Trausse-Minervois ;
- les communes de Cuxac-Cabardès, Fournes-Cabardès, Fraisse-Cabardès, Labastide-Esparbairénque, Lastours, La Tourette-Cabardès, Les-Ilhes-Cabardès, Les Martyrs, Mas-Cabardès, Miraval-Cabardès, Pradelles-Cabardès, Roquefère, Salsigne, Trassanel, Villanière, et Villardonnell ;
- les communes d'Argeliers, Bize-Minervois, Ginestas, Homps, Mailhac, Mirepeisset, Paraza, Pépieux, Pouzols-Minervois, Sainte-Valière, Saint-Marcel-sur-Aude, Saint-Nazaire-d'Aude, Sallèles-d'Aude, Ventenac-en-Minervois, Agel (34), Aigne (34), Aigues-Vives (34), Assignan (34), Azillanet (34), Beaufort (34), Boisset (34), Cassagnoles (34), Cesseroles (34), Félines-Minervois (34), Ferrals-Montagnes (34), La Caunette (34), La Livinière (34), Minerve (34), Montouliers (34), Olonzac (34), Oupia (34), Pardailhan (34), Rieussec (34), Saint-Jean-de-Minervois (34), Siran (34), Vélioux (34) et Villespassans (34).

ARTICLE 2 :

À compter du 1^{er} janvier 2017, et conformément au dernier alinéa du III de l'article 40 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) qui fait application des dispositions du III et IV de l'article L5212-27 du CGCT, l'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats appelés à fusionner est transféré au nouveau syndicat dénommé « syndicat mixte Aude centre ».

À cette même date, le syndicat mixte Aude centre est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences au syndicat mixte des Balcons de l'Aude, au syndicat intercommunal de bassin Clamoux Orbiel Trapel, au syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de l'Argent Double et au syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Minervois dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les co-contractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat mixte Aude centre.

La substitution de personne morale dans les contrats conclus par le syndicat mixte des Balcons de l'Aude, le syndicat intercommunal de bassin Clamoux Orbiel Trapel, le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de l'Argent Double et le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Minervois n'entraîne aucun droit à résiliation ou indemnisation pour le cocontractant.

La fusion de syndicat est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu à paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

.../...

À compter du 1^{er} janvier 2017, l'ensemble des personnels relevant du syndicat mixte des Balcons de l'Aude, du syndicat intercommunal de bassin Clamoux Orbiel Trapel, du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de l'Argent Double et du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Minervoais au 31 décembre 2016 est réputé relever du syndicat mixte Aude centre dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3^e alinéa de l'article III de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

ARTICLE 3 :

Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante :

- Syndicat mixte Aude centre - ZA Coste Galaine - 11600 CONQUES SUR ORBIEL.

ARTICLE 4 :

Le comptable public du syndicat est le payeur départemental.

ARTICLE 5 :

Le nombre de délégués représentant chaque commune au sein du comité syndical du syndicat mixte Aude centre est fixé ainsi qu'il suit :

- pour les communes adhérentes : un délégué titulaire et un délégué suppléant ;
- pour les EPCI à fiscalité propre : le nombre de délégués désignés est égal au nombre de communes incluses dans le périmètre.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'avant-dernier alinéa du III de l'article 40 de la loi NOTRe, le syndicat exerce, à compter du 1^{er} janvier 2017, l'ensemble des compétences exercées précédemment par le syndicat mixte des Balcons de l'Aude, le syndicat intercommunal de bassin Clamoux Orbiel Trapel, le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de l'Argent Double et le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Minervoais.

-au titre du syndicat mixte des Balcons de l'Aude :

« Le syndicat a pour objet de participer à l'aménagement, l'entretien et la gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques associés, dans le but :

- de faciliter la prévention des inondations et des habitations
- de contribuer à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Il agit en conformité avec l'article L211-1 du code de l'environnement et dans le respect du pouvoir de police du maire et du préfet de département.

A ce titre il a exclusivement pour objet à l'intérieur d'un périmètre hydrographique constitué par les limites de l'ensemble du bassin versant de l'ancien étang asséché de Marseillette : d'assurer, dans le cadre d'un programme pluriannuel d'intervention, la gestion, l'entretien, la restauration, l'aménagement et la mise en valeur des cours d'eau et des milieux aquatiques associés au bassin versant, d'entreprendre les études, engager et réaliser l'exécution et l'exploitation des travaux, actions, ouvrages, ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence à l'intérieur de son périmètre et notamment assurer la mise en œuvre d'opérations groupées d'entretien régulier des cours d'eau et de réaliser le plan de gestion y afférent, de réaliser des acquisitions foncières ou de demander l'instauration de servitudes d'utilité publique pour permettre la création de zones de rétention temporaire des eaux de crues, des zones de mobilité du lit mineur, des ouvrages de protection, ou tout aménagement destiné à préserver la qualité des milieux aquatiques, de contribuer à la mise en œuvre ainsi que le suivi de toutes actions se rapportant à son objet découlant du

programme de mesures du SDAGE ou d'une démarche partenariale (contrat de rivière, SAGE...). Le syndicat pourra également effectuer ou faire effectuer des prestations de services accessoires à son objet statutaire principal au moyen de conventions (conventions de gestion conventions d'études...) ».

-au titre du syndicat intercommunal de bassin Clamoux Orbiel Trapel :

« Le syndicat a pour objet l'étude de l'ensemble des bassins versants de la Clamoux, de l'Orbiel et du Trapel, y compris leurs affluents et sous-affluents, la réalisation des travaux d'aménagement et d'entretien prioritairement en vue de lutter contre les inondations. Pour mener à bien cette mission, le syndicat peut créer tout service administratif, technique, financier lié à son objet ainsi que les ressources nécessaires au fonctionnement de ces services. »

-au titre du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de l'Argent Double :

« Le syndicat a pour objet sur l'ensemble de son périmètre d'action, la réalisation des études et travaux d'aménagements, d'entretien et de gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques, dans le but de :

- faciliter la prévention des inondations avec un souci de cohérence au sein du territoire concerné et avec les bassins versants connexes
- contribuer à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Il agit en conformité avec l'article L211-1 du code de l'environnement et dans le respect du pouvoir de police du maire et du préfet de département.

A ce titre il a exclusivement pour objet dans son périmètre d'action : d'assurer, dans le cadre d'un programme pluriannuel d'intervention, la gestion, l'entretien, la restauration, l'aménagement et la mise en valeur des cours d'eau et des milieux aquatiques associés au bassin versant, d'entreprendre les études, engager et réaliser l'exécution et l'exploitation des travaux, actions, ouvrages, ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et notamment assurer la mise en œuvre d'opérations groupées d'entretien régulier des cours d'eau et de réaliser le plan de gestion y afférent, de réaliser des acquisitions foncières ou de demander l'instauration de servitudes d'utilité publique pour permettre la création de zones de rétention temporaire des eaux de crues, des zones de mobilité du lit mineur, des ouvrages de protection, ou tout aménagement destiné à préserver la qualité des milieux aquatiques, de contribuer à la mise en œuvre ainsi que le suivi de toutes actions se rapportant à son objet découlant du programme de mesures du SDAGE ou d'une démarche partenariale (contrat de rivière, SAGE...). Le syndicat pourra également effectuer ou faire effectuer des prestations de services accessoires à son objet statutaire principal au moyen de conventions (conventions de gestion conventions d'études...) ».

-au titre du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Minervois :

« Le syndicat a pour objet sur l'ensemble des bassins versants localisés dans son périmètre, la réalisation d'études, de travaux de protection, de restauration et d'entretien de cours d'eau prioritairement en vue de lutter contre les inondations et d'améliorer la qualité des milieux aquatiques.

Pour répondre à cet objet, le syndicat peut créer tout service ainsi que les ressources nécessaires au fonctionnement de ces services.

ARTICLE 7 :

La fusion entraîne une nouvelle élection des délégués des membres du nouveau syndicat au conseil de ce dernier.

Le mandat des délégués en fonction avant la fusion des syndicats est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant, au plus tard, le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion.

La présidence du syndicat est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des syndicats ayant fusionné.

Les pouvoirs de l'assemblée des délégués et du président sont limités aux actes d'administration conservatoires et urgents.

À défaut pour une commune de l'un des anciens syndicats d'avoir désigné ses délégués, ce membre est représenté, au sein de l'organe délibérant du nouveau syndicat, soit par le maire si ce membre n'y compte qu'un délégué, soit, dans le cas contraire, par le maire et le premier adjoint.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et de l'Hérault, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Aude et de l'Hérault, le président de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglomération, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et de l'Hérault.


Carcassonne, le **30 DEC. 2016**

Le préfet de l'Aude,



Jean-Marc SABATHÉ

Le préfet de l'Hérault,



Pierre POUËSSEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Secrétariat général

Direction des collectivités et du territoire
Bureau de l'administration territoriale

Arrêté préfectoral n° DCT/BAT-CL-2016-027 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglo

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5216-5 et suivants relatifs aux compétences des communautés d'agglomération ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 68 ;

Vu la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, et notamment son article 69 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012319-0002 du 21 décembre 2012, portant création de la communauté d'agglomération (CA) Carcassonne-Agglo par fusion extension ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT/BAT-CL-2016-017 du 23 novembre 2016 portant adhésion des communes de Badens, Barbaira, Blomac, Capendu, Comigne, Douzens, Floure, Marseillette et Monze, à compter du 1^{er} janvier 2017, à la CA Carcassonne-Agglo ;

Vu la délibération n° 2016-287 du conseil communautaire de la CA Carcassonne-Agglo, du 23 novembre 2016, proposant la modification de l'article 2 de ses statuts relatif à ses compétences ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de : Aigues-Vives (29-11-16), Alairac (22-11-16), Alzonne (07-12-16), Arquettes-en-Val (12-12-16), Badens (28-11-16), Bagnoles (15-12-16), Barbaira (08-12-16), Blomac (24-11-16), Bouilhonnac (12-12-16), Cabrespine (12-12-16), Capendu (05-12-16), Carcassonne (28-12-16 - n° 002), Castans (16-12-16), Caunes-Minervois (29-11-16), Caunette-en-Val (08-12-16), Caux-et-Sauzens (08/12/16), Cavanac (13-12-16), Cazilhac (12-12-16), Comigne (12-12-16), Conques-sur-Orbiel (12-12-16), Couffoulens (12-12-16), Douzens (28-11-16), Fajac-en-Val (03-12-16), Floure (21-11-16), Fontiès-d'Aude (12-12-16), La Redorte (14-12-16), Labastide-en-Val (02-12-16), Laure-Minervois (20-12-16), Lavalette (12-12-16), Leuc (08-12-16), Limousis (01-12-16), Malves-en-Minervois (05-12-16), Marseillette (24-11-16), Mas-des-Cours (08-12-16), Montclar (08-12-16), Montirat (05-12-16), Montlaur (12-12-16), Montolieu (02-12-16), Monze (02-12-16), Moussoulens (07-12-16), Palaja (06-12-16), Pennautier (06-12-06), Pépieux (05-12-16), Peyriac-Minervois (19-12-16), Pradelles-en-Val (29-11-16), Preixan (22-11-16), Puichéric (05-12-16), Rieux-en-Val (12-12-16), Rieux-Minervois (12-12-16), Rustiques (02-12-16), Saint-Martin-le-Vieil (09-12-16), Sainte-Eulalie (05-12-16), Sallèles-Cabardès (25-11-16), Serviès-en-Val (10-12-16), Taurize (07-12-16), Trausse (08-12-16), Ventenac-Minervois (13-12-16), Villalier (07-12-16), Villar-en-Val (10-12-16), Villarzel-Cabardès (09-12-16), Villedubert (08-12-16), Villegailhenc (09-12-16), Villegly (28-11-16), Villemoustaussou (12-12-16), Villesèquelande (12-12-16) et Villetritouls (08-12-16), favorables aux modifications statutaires supra désignées ;

.../...

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lespinassière (09-12-16), défavorable aux modifications statutaires supra désignées ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Carcassonne du 7 décembre 2016, relatives à la demande de la Ville de Carcassonne de classement en station de tourisme ;

Vu la délibération n° 001 du 28 décembre 2016 par laquelle le conseil municipal de la Ville de Carcassonne décide de préparer, en vue d'un dépôt avant le 1^{er} janvier 2018, un dossier de classement de la commune en station touristique et de conserver l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » ;

Considérant que la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » est une compétence obligatoire des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que l'article 69 (2^e) de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 susvisée prévoit que, par dérogation au 1^e du I de l'article L.5216-5 du CGCT, les communes touristiques érigées en stations classées de tourisme (...) ou qui ont engagé, au plus tard le 1^{er} janvier 2017, une démarche de classement en station classée de tourisme peuvent décider, par délibération prise avant cette date, de conserver l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » ;

Considérant que le conseil municipal de la Ville de Carcassonne a décidé, par délibération du 7 décembre 2016, de conserver l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » et d'engager une démarche de classement en station classée de tourisme avant le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que la Ville de Carcassonne conservera, en conséquence, en dérogation au 1^e du I de l'article L.5216-5 du CGCT, la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » ;

Considérant qu'en l'absence de délibération des conseils municipaux concernés à l'issue du délai de trois mois à compter de la notification de la décision du conseil communautaire de la CA, leur avis est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par le CGCT sont atteintes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} janvier 2017, l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012319-0002 du 21 décembre 2012, relatif aux compétences de la CA Carcassonne Agglo (article 2 de ses statuts), est modifié comme suit :

La communauté d'agglomération exercera de plein droit en lieu et place des communes membres pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire les compétences suivantes :

.../...

Article 2. 1 – AU TITRE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES

2.1.1 – Développement économique :

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales reconnues d'intérêt communautaire par délibération du conseil communautaire ;
- Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme intercommunaux ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT reconnues d'intérêt communautaire par délibération du conseil communautaire ;
- Adhésion au syndicat mixte de gestion et de réalisation de l'opération Grand Site de la Cité de Carcassonne.

2.1.2 – Aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma directeur ;
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté reconnues d'intérêt communautaire par délibération du conseil communautaire ;
- Création de réserves foncières reconnues d'intérêt communautaire par délibération du conseil communautaire ;
- Organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

2.1.3 – Equilibre social de l'habitat :

- Programme local de l'Habitat ;
- Politiques du logement reconnues d'intérêt communautaire par délibération du conseil communautaire ;
- Pilotage, financement et réalisation du programme de rénovation urbaine dans le cadre de la convention conclue avec l'Agence de Rénovation Urbaine (ANRU) ;
- Amélioration du parc immobilier bâti reconnue d'intérêt communautaire par délibération du conseil communautaire dans le cadre du Programme d'Intérêt Général ;
- Accueil des gens du voyage dans le cadre du Schéma Départemental.

2.1.4 – Politique de la ville :

- Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale reconnus d'intérêt communautaire par délibération du conseil communautaire ;
- Accueil insertion sociale et professionnelle des jeunes et actions de formation en direction des jeunes et des demandeurs d'emploi reconnus d'intérêt communautaire par délibération du conseil communautaire.
- Dispositifs locaux pour la prévention de la délinquance reconnus d'intérêt communautaire par délibération du conseil communautaire.

.../...

Article 2.2 – AU TITRE DES COMPETENCES OPTIONNELLES

2.2.1 – Voirie :

- Dans le cadre de la création, aménagement, entretien, gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires.

2.2.2 – Assainissement (eaux usées) :

- Etude et réalisation des schémas directeurs en matière d'eau potable, d'assainissement (eaux usées) et de traitement des boues d'épuration ;
- Service de contrôle de l'assainissement (eaux usées) non collectif ;
- Gestion du réseau d'assainissement (eaux usées) collectif et de traitement des effluents.

2.2.3 - Eau :

- Etude de la maîtrise et de la sécurisation des approvisionnements ;
- Gestion du réseau d'approvisionnement et de distribution d'eau potable.

2.2.4 – Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- Collecte et traitement des ordures ménagères et des déchets assimilés financés dans le cadre de la fiscalité dédiée aux ordures ménagères (taxe et redevance incitative) ;
- Participation à tout projet ou structure reconnus d'intérêt communautaire permettant le développement et la mise en œuvre d'énergies renouvelables autour de la filière bois, la création de zones de développement éolien et la création de centrales photovoltaïques en cohérence avec les documents d'aménagement du territoire ;
- Suivi de la qualité de l'air sur le territoire intercommunal.

2.2.5 – Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

- Programmation et diffusion culturelle reconnues d'intérêt communautaire par délibération du conseil communautaire ;
- Soutien aux activités culturelles et sportives reconnues d'intérêt communautaire par délibération du conseil communautaire ;
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs reconnus d'intérêt communautaire par délibération du conseil communautaire ; sont d'ores et déjà reconnus d'intérêt communautaire les équipements suivants :
 - ✓ Aménagement, entretien et gestion de la zone de loisirs, du plan d'eau et des infrastructures du Lac de la Cavayère situé sur la commune de Carcassonne ;
 - ✓ Aménagement, entretien et gestion du plan d'eau situé sur la Commune de Saint Martin le Vieil au lieu dit Aux Garres ;

.../...

- ✓ Adhésion et participation au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Lac de Jouarres ;
- ✓ Gestion et développement d'un conservatoire à rayonnement intercommunal sur la commune de Carcassonne ;
- ✓ Etude, création, gestion et développement d'une médiathèque intercommunale tête de réseau de lecture publique sur la commune de Carcassonne ;
- ✓ Gestion des bibliothèques/médiathèques sur les communes de Rouffiac-d'Aude, Trèbes, Villemoustaussou, Alzonne et Pennautier ;
- ✓ Gestion, aménagement et entretien de l'espace culturel « Le Chai » (salle de spectacles vivants, médiathèque et lieu de valorisation du patrimoine local) sur la commune de Capendu ;
- ✓ Gestion, aménagement et développement de la piscine intercommunale sur la commune de Conques-sur-Orbiel ;
- ✓ Gestion, aménagement et entretien de la piscine intercommunale sur la commune de Capendu ;
- ✓ Etude, création, gestion et développement d'une piscine couverte sur le commune de Peyriac-Minervois ;
- ✓ Gestion de deux courts de tennis couverts sur la commune de Ventenac-Cabardès.

2.2.6 – Action sociale :

- Actions sociales et médico-sociales reconnues d'intérêt communautaire par délibération du conseil Communautaire sous réserve des compétences et prérogatives exercées par le conseil départemental ;
- Politique du maintien à domicile des personnes âgées reconnue d'intérêt communautaire par délibération du conseil communautaire ;
- Politique à destination de la petite enfance, de la jeunesse et de la famille reconnue d'intérêt communautaire par délibération du conseil communautaire ; Sont reconnues d'intérêt communautaire les structures ALAE et Accueils Ados régulièrement conventionnées avec la CAF ou faisant l'objet d'une déclaration auprès des services de l'Etat compétent.
- Politique de cohésion et de développement social reconnue d'intérêt communautaire par délibération du conseil communautaire.
- Gestion et définition des obligations de service au public y afférentes (en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations) de la maison de services au public sur la commune de Capendu.

Article 2.3 – AU TITRE DES COMPETENCES FACULTATIVES

2.3.1 – Ruralité, viticulture, agriculture :

- Actions de développement rural reconnues d'intérêt communautaire par délibération du conseil communautaire ;

.../...

- Actions en faveur du développement agricole, de la promotion de la viticulture et actions spécifiques de soutien à l'activité économique en milieu rural reconnues d'intérêt communautaire par délibération du conseil communautaire.

2.3.2 – Développement des nouvelles technologies de l'information et des communications :

- Actions de développement en matière de communication électronique très haut débit (en application de l'article L.1425-1 du CGCT)

2.3.3 – Prévention des inondations et des risques majeurs

- intégration des communes de Badens, Barbaira, Blomac, Capendu, Comigne, Douzens, Floure, Marseillette et Monze au titre des communes sous compétence intercommunale.

2.3.4 – Mise en valeur des espaces naturels :

- Itinéraires de promenades et de randonnées inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR), pistes équestres.
- Aménagement des voies vertes sur les berges du Canal du Midi.

ARTICLE 2 :

En application de l'article 69 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, la compétence «promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » demeurera communale pour la Ville de Carcassonne.

ARTICLE 3 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2012321-0004 du 21 décembre 2012 restent inchangés.

ARTICLE 4 :

Un exemplaire des statuts de la CA Carcassonne-Agglomération est annexé à la présente décision.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et de sa notification.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le président de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglomération et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **29 DEC. 2018**

Le préfet,

Jean-Marc SABATHÉ